

5

Commission permanente

Séance du 27 mars 2023



Rapporteur : Mme COURTEILLE

47761

26 - Famille, Enfance, Prévention

Convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison des adolescents

Le lundi 27 mars 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h15.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'actualisation du cahier des charges des Maisons des adolescents publié le 28 novembre 2016 par Monsieur le Premier Ministre ;

Exposé :

Les Maisons des adolescents ont été créées et impulsées par le ministère chargé de la Santé dans le cadre d'un programme de développement de la politique territoriale en faveur de la santé et du bien-être des jeunes en vue de répondre à la complexité et aux spécificités des besoins des adolescents.

Lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, les Maisons des adolescents associent une diversité d'institutions et de professionnels, afin d'organiser l'accueil, l'orientation, la prise en charge et l'accompagnement des adolescents mais également l'accueil de l'entourage familial ainsi qu'un soutien et une expertise aux professionnels intervenant dans le champ de l'adolescence.

Leur cadre juridique fondateur répond à un premier cahier des charges national de 2005 du ministre des Solidarités, de la santé et de la famille. Dans ce cadre, les Maisons des adolescents ont été déployées sur l'ensemble du territoire national, lesquelles couvrent majoritairement un territoire départemental ou infra-départemental.

Un projet de création d'une Maison des adolescents sur le bassin Rennais a ainsi émergé en 2003, sous l'impulsion du Centre hospitalier Guillaume Régnier. Les partenaires ont arrêté les missions qui incombaient à la Maison des adolescents de l'Ille-et-Vilaine en octobre 2005 avant que cette dernière ne voit le jour en septembre 2006. Aussi, en 2007, il a été conclu une convention constitutive du réseau de la Maison des adolescents de l'Ille-et-Vilaine entre le promoteur du réseau, le Centre hospitalier Guillaume Régnier et les partenaires du réseau permettant de mieux structurer les interventions des partenaires et d'organiser les modalités de cette coopération.

La Maison des adolescents breillienne, adossée au service pour adolescents et jeunes adultes du Centre hospitalier Guillaume Régnier, fait figure d'exception dans le paysage des Maisons des adolescents bretonnes en assurant comme seules missions la prise en charge de situations complexes et la fonction de lieu ressources pour les professionnels sur les questions liées à l'adolescence. Elle ne propose pas d'accueil généraliste ou d'écoute, ni d'activités de « 2^{ème} ligne » relatives à la prise en charge médicale et psychologique de courte durée et à l'accompagnement éducatif, social et juridique des adolescents ou encore d'activités de réseau, de prévention et de promotion de la santé. Elle est également définie comme une plateforme de concertation et de coordination entre professionnels d'horizons divers et qui sont aux prises avec des situations d'adolescents en grandes difficultés. Ses missions sont essentiellement réalisées au centre-ville de Rennes et sur la ville de Saint-Malo.

Il a ainsi été envisagé de donner une nouvelle impulsion à la Maison des adolescents d'Ille-et-Vilaine afin qu'elle apporte une réponse graduée aux besoins et souhaits des jeunes adolescents en difficulté. Il ressort des réflexions menées par le Comité de pilotage installé en 2016 que l'

évolution doit porter sur deux volets : l'un, structurel, tenant à l'extension du territoire d'intervention (en prenant en compte les dispositifs existants sur les territoires) et de ses missions et l'autre, juridique, relatif à l'autonomisation juridique de la Maison des Adolescents par une structure ad hoc.

Aux termes des réflexions engagées, le Groupement d'intérêt public a été retenu comme cadre juridique pertinent pour porter la future Maison des adolescents d'Ille-et-Vilaine.

En cohérence, le schéma départemental enfance famille 2020-2025 vise notamment à soutenir les parentalités et à promouvoir la santé des mineurs. Par ailleurs, la nécessaire évolution de la Maison des adolescents a été confirmée par les productions des Etats généraux de la prévention et de la protection de l'enfance de 2022.

Aujourd'hui le Département met toujours à disposition les locaux et un professionnel éducatif à temps plein. La protection judiciaire de la jeunesse, pour sa part, met à disposition 0,5 équivalent temps plein de travailleur social et l'Education nationale, 0,5 équivalent temps plein. Les autres personnels sont issus du Centre hospitalier Guillaume Rénier. La convention prévoit une reconduction de la mise à disposition du professionnel éducatif jusqu'en 2025.

En fonction de l'évolution du projet et des actions nouvelles à développer, la participation financière des signataires mais aussi d'autres partenaires rejoignant le groupement pourra être sollicitée.

Bien évidemment, il conviendra pour le Département que les objectifs identifiés soient en cohérence avec le schéma départemental enfance famille.

Le modèle proposé s'inscrit pleinement dans les attentes exprimées lors des Etats généraux de la prévention et de la protection de l'enfance et répond au cahier des charges national des Maisons des adolescents. L'ouverture d'un accueil généraliste permettra aux jeunes bretonnes et à leurs familles de disposer de réponses et de ressources jusqu'à présent insuffisamment développées.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec les membres du Groupement d'intérêt public (l'Agence régionale de santé Bretagne, les services départementaux de l'Education nationale d'Ille-et-Vilaine, la direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse d'Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Centre hospitalier Guillaume Rénier, le Centre hospitalier de Saint-Malo), ayant pour objet de constituer le groupement d'intérêt public Maison des adolescents d'Ille-et-Vilaine ;

- d'autoriser le Président à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 mars 2023

ID : CP20231145

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation